

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

Valeurs mobilières — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières» dont le texte apparaît ci-dessous, a été adopté par l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier le 21 septembre 2004 et pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication. Le gouvernement pourra l'approuver avec ou sans modification.

Le projet de règlement vise à modifier la date de paiement des droits par le courtier ou le conseiller en valeurs. Cette date sera dorénavant le 31 décembre de chaque année et le paiement sera effectué par transfert électronique de fonds. Cependant, l'excédent de 0,14 % du capital utilisé dans la province demeurera payable le 1^{er} jour du quatrième mois suivant la fin de l'exercice financier du courtier de plein exercice ou du courtier exécutant.

Ce projet de règlement n'a pas d'impacts significatifs sur les citoyens, sur les entreprises et en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Maurice Lalancette, directeur général de l'encadrement et du développement du secteur financier, ministère des Finances, 800, place D'Youville, bureau 17.01, Québec (Québec) G1R 3P4. Numéro de téléphone: (418) 646-7572; numéro de télécopieur: (418) 646-5744; courriel: m.lalancette@finances.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1R 5L3.

Le ministre des Finances,
YVES SÉGUIN

Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières¹

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331, 1^{er} al., par. 9^o)

1. L'article 271.5 du Règlement sur les valeurs mobilières est modifié:

1^o par le remplacement, dans les paragraphes 3^o, 4^o et 5^o du premier alinéa, des mots «le premier jour du quatrième mois suivant la fin de l'exercice» par «le 31 décembre de chaque année, dans le cas»;

2^o par le remplacement du sous-paragraphes *a* du paragraphe 3^o du premier alinéa par le suivant:

«*a*) 1 500 \$;»;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du suivant:

«3.1^o le premier jour du quatrième mois suivant la fin de l'exercice du courtier de plein exercice ou du courtier exécutant, l'excédent entre 0,14 % du capital utilisé dans la province et le droit prévu au sous-paragraphes *a* du paragraphe 3^o;».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

43219

¹ Les dernières modifications au Règlement sur les valeurs mobilières, édicté par le décret n^o 660-83 du 30 mars 1983 (1983, *G.O.* 2, 1511), ont été apportées par les règlements approuvés par le décret n^o 630-2003 du 4 juin 2003 (2003, *G.O.* 2, 2773) et l'arrêté ministériel n^o 2003-01 du 28 mai 2003 (2003, *G.O.* 2, 2777). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} mars 2004.